

RESSORTISSANTS JAPONAIS

ARTICLE D'UN JOURNAL DE KAMLOOPS SUR L'ÉTAT
DES CHOSES AUX CAMPS DE LA RIVIÈRE
THOMPSON.

A l'appel de l'ordre du jour.

M. T. J. O'NEILL (Kamloops): Monsieur l'Orateur, je désire interroger le ministre du Travail en marge d'un article de faits divers que j'ai lu dans un journal de Kamloops. Il y est dit qu'au camp de la rivière North-Thompson, les chefs d'équipe y sont ni plus ni moins que les valets des Japonais et que ceux-ci sont rois et maîtres de la distribution des rations, n'ont pas à rationner le sucre, se régaler des meilleurs conserves de pêches, de poires et de prunes alors que les gardiens se contentent de fruits déshydratés; que les Japonais raillent leurs gardiens et que ces derniers ne reçoivent aucun appui des autorités. Le ministère du Travail est-il fixé sur l'exactitude de telles affirmations? Et si celles-ci sont fondées, que compte faire le Gouvernement à ce propos?

L'hon. M. MITCHELL: D'abord...

M. l'ORATEUR: J'aurais évidemment dû interrompre l'honorable député au début de ses observations; je dois signaler qu'il s'agit clairement d'une question qui aurait dû figurer au *Feuilleton* et qui est en ce moment hors de propos.

M. NEILL: J'invoque le Règlement pour faire observer que c'est là une question d'extrême urgence en Colombie-Britannique. Puisque le ministre est prêt à répondre à la question, ne pourrait-on pas l'autoriser à le faire?

CHAMBRE DES COMMUNES

LECTURE DES DISCOURS—RÈGLE CONCERNANT LES
QUARANTE MINUTES—DÉCLARATION DE M.
L'ORATEUR

L'ordre du jour appelle:

Deuxième lecture du bill n° 80, visant à modifier la loi de 1940 sur la mobilisation des ressources nationales.—Le premier ministre.

M. l'ORATEUR: Avant de passer à cet article, je désire appeler l'attention de la Chambre sur un point particulier. A la fin du débat sur l'Adresse en réponse au discours du trône, j'ai signalé à la Chambre de graves infractions aux articles du Règlement qui régissent la lecture des discours et leur limitation à quarante minutes. Les honorables députés ont, dans l'intervalle, très fidèlement respecté l'esprit et la lettre de ces règlements. Le débat qui va s'ouvrir est naturellement très important. Aussi ai-je voulu, dès le début, déclarer mon intention d'appliquer ces articles du Règlement, autant que possible, à tous les partis de la Chambre. Il est vrai que

[Le très hon. Mackenzie King.]

le premier ministre et le chef de l'opposition ont le droit de discourir longuement mais la Chambre a pris pour principe d'accorder le même privilège aux chefs des deux autres groupes, savoir: l'honorable député de Rose-town-Biggar (M. Coldwell) et l'honorable député de Lethbridge (M. Blackmore). Il leur a donc été permis de parler plus de quarante minutes et aussi de lire leur discours si c'est nécessaire, en raison du principe, tel que je le conçois, qu'ils parlent non seulement en leur nom et en qualité de simples députés mais sont le porte-parole des groupes qu'ils dirigent.

LOI SUR LA MOBILISATION DES RES-
SOURCES NATIONALES

AMENDEMENT TENDANT À ABROGER L'ARTICLE 3
COMPORTANT LIMITATION RELATIVE AU SER-
VICE OUTRE-MER

Le très hon. W. L. MACKENZIE KING (premier ministre) propose la 2e lecture du bill n° 80, tendant à modifier la loi de 1940 sur la mobilisation des ressources nationales.

—Monsieur l'Orateur, dans le discours que je compte faire cet après-midi, j'ai l'intention de partager mes observations en deux grandes divisions. La première aura trait à l'amendement ainsi qu'au plébiscite; la seconde traitera plus particulièrement de la question de la conscription.

Lundi, le 11 mai, j'ai demandé à déposer le bill dont la Chambre est saisie actuellement. Permission ayant été accordée, le bill a été présenté et lu pour la première fois. Comme je l'expliquais alors, le bill vise à modifier la loi sur la mobilisation des ressources nationales, qui a reçu la sanction royale le 21 juin 1940. Il n'y a qu'une seule modification d'importance. C'est celle qui révoque l'article 3 de la loi. Les autres modifications envisagées découlent de la suppression de l'article 3 et ne s'étendent qu'à la radiation, dans l'article 2 de la loi, des mots "sous réserve des dispositions de l'article trois ci-dessus" en première ligne du texte actuel de l'article, et au renumérotage des articles en cause.

L'article deux de la loi sur la mobilisation des ressources nationales se lit comme suit:

2. Sous réserve des dispositions de l'article trois ci-dessous, le gouverneur en conseil peut accomplir et autoriser des actes et choses et édicter, à l'occasion, des arrêtés et règlements, ordonnant à des personnes de se mettre, avec leurs services et leurs biens, à la disposition de Sa Majesté, pour le compte du Canada, selon qu'il peut être jugé nécessaire ou opportun pour garantir la sécurité publique, pour assurer la défense du Canada, le maintien de l'ordre public ou la poursuite efficace de la guerre, ou pour maintenir les fournitures ou services essentiels à la vie de la collectivité.